



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Oise

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DES ÉTABLISSEMENTS INEOS STYRENICS, MOMENTIVE SPECIALTY CHEMICALS,
ET SECO FERTILISANTS
À RIBECOURT-DRESLINCOURT

REGLEMENT

Document annexé à l'arrêté d'approbation du

18 DEC. 2014

Voilà pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 18 DEC. 2014



Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Julien MARION
Julien MARION

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.» (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)

«A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.

III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.» (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Titre I- Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 :champ d'application

Article 1 : champ d'application

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après une réduction des risques à la source) et de limiter l'exposition de la population aux risques technologiques.

Le présent règlement s'applique aux parties de territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire sur les communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez soumises aux risques technologiques des installations des sociétés SECO Fertilisants, Momentive Specialty France/Ineos Styrenics.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans une de ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Article 2 : portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50, D. 125-29 et D.125-34 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'un des 3 établissements suivants : SECO Fertilisants, Momentive Specialty France /Ineos Styrenics.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 : plan de zonage et articulation avec le règlement et les recommandations

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associées, le PPRT sur les communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 13 zones de réglementation différente et 2 zones de recommandation, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique (pour information complémentaire: aucune cinétique lente n'a été retenue pour ce PPRT) :

- * Zone Rouge foncé : zone d'interdiction stricte car il s'agit de zone très fortement exposée aux risques (concerne la zone RF1)
- * Zone Rouge clair : zone d'interdiction car il s'agit de zone fortement exposée aux risques (concerne les zones RC1, RC2, RC3, RC4, RC5)
- * Zone Bleu foncé : zone d'autorisation limitée sous conditions car il s'agit de zone moyennement exposée aux risques (concerne les zones BF1, BF2, BF3)
- * Zone Bleu clair : zone d'autorisation sous conditions car il s'agit de zone faiblement exposée aux risques (concerne les zones BC1 et BC2)
- * Zone Verte : zone de recommandations car il s'agit de zone plus faiblement exposée aux risques (concerne les zones V1 et V2)
- * Zone Grise : emprise spatiale des installations à l'origine du risque (G1, G2).

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation. Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT sont prescrites.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute unité foncière à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Chaque unité foncière peut être localisée par rapport à une zone réglementée. Si une unité foncière est située à cheval sur plusieurs zones réglementées, chaque partie de l'unité doit respecter les prescriptions concernant son classement.

Le zonage réglementaire et le règlement sont complétés par un cahier de recommandations, auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations,
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens ou 20.000 euros pour un particulier, de 5% du chiffre d'affaires pour une société et de 1 % du budget annuel pour une collectivité (l'année de référence est celui de l'année d'approbation du plan)
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Article 4 : rappel des autres réglementations en vigueur

« Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- la législation liée à l'inspection du travail;
- la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde;

....»

Chapitre 2 : application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 : effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés en totalité ou pour partie à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L. 121.2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par le préfet.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 : responsabilités et infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, (dans les délais que le plan détermine, pour l'existant).

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 3 : révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'un des 3 établissements à l'origine du PPRT.

Titre II- Réglementation des projets

Chapitre 1 : préambule

Article 1 : définition d'un projet nouveau

On entend par «projet nouveau» l'ensemble des constructions nouvelles, des aménagements, des ouvrages réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT. La reconstruction à l'identique est considérée comme un projet nouveau.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions applicables aux projets nouveaux.

Article 2 : définition d'un projet sur un bien ou une activité existante

On entend par «projet sur un bien ou une activité existante», l'extension de toute construction existante et les changements de destination.

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) à une autre de ces catégories.

Article 3 : définition d'un Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable

On entend par «ERP difficilement évacuable», tout bâtiment pour lequel les occupants n'ont pas la possibilité d'évacuer les lieux facilement en cas d'accident majeur. Les difficultés pour évacuer le bâtiment sont dues soit du fait de sa taille (un stade de 80000 places) soit du fait de sa fonction (accueil de personnes handicapées, centres de gériatrie, prison, etc...). Ce sont donc des constructions que l'on ne sait pas évacuer ou qui nécessitent de mettre en œuvre des moyens très importants.

« Sont considérés comme difficilement évacuables :

- les établissements de la 1ère à la 4ème catégorie (établissements du 1er groupe avec effectifs supérieurs à 300 personnes) ;
- les établissements, installés dans un bâtiment, de type J, L, O, P, R, S, U, V, Y ;
- les établissements spéciaux et les immeubles de grande hauteur ;
- les établissements relevant du ministère de la défense ou d'organismes de droit public placés sous la tutelle de ce ministère qui sont situés dans les immeubles dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité de défense ou qui, non situés dans de tels immeubles, ont pour vocation principale de participer à des missions de défense nationale ».

Article 4 : définition des équipements et ouvrages d'intérêt général

On entend par « équipements et ouvrages d'intérêt général » les équipements ou ouvrages sans présence humaine, dont la construction est nécessaire au fonctionnement des territoires (ligne électrique, écluse, canalisation, relais téléphonique, réseaux divers, pylône, éolienne...).

Article 5 : dispositions applicables à tout projet soumis à permis de construire sauf dans la zone grisée

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard des objectifs de performance du bâti. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Rappel réglementaire :

Conformément au code de l'urbanisme, « *le dossier joint à la demande de permis de construire comprend : (...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...)* »

Chapitre 2 : dispositions applicables à la zone grisée G1

Article 1 : définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise spatiale des installations de la société SECO Fertilisants, à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

C'est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

Les projets soumis à permis de construire ne sont pas subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Article 2 : règles d'urbanisme et de construction

Sont autorisés, uniquement pour SECO Fertilisants, établissement à l'origine du risque sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'inspection du travail...), tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes ne permettant pas le maintien d'une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt),
- des constructions, et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations des ERP.

Article 3 : conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant l'établissement à l'origine du PPRT et dans les autres réglementations applicables.

Chapitre 3 : dispositions applicables à la zone grisée G2

Article 1 : définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise spatiale des installations des sociétés Momentive Specialty France et Ineos Styrenics, à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

C'est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

Les projets soumis à permis de construire ne sont pas subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Article 2 : règles d'urbanisme et de construction

Sont autorisés, uniquement pour Momentive Specialty France et Ineos Styrenics, établissements à l'origine du risque sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'inspection du travail...), tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes ne permettant pas le maintien d'une affectation industrielle (industrie ou fonction d'entrepôt),
- des constructions, et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations des ERP.

Article 3 : conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant les établissements à l'origine du PPRT et dans les autres réglementations applicables.

Chapitre 4 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1

Article 1 : définition et vocation de la zone RF1

La zone rouge foncé RF1 correspond dans le PPRT à :

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec des niveaux allant de Fai à M
 - thermique avec des niveaux allant de TF à TF+
 - toxique avec un niveau M+,
- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - thermique avec des niveaux allant de TF à TF+
 - toxique avec un niveau M+.

Cette zone rouge foncé est située au sud de la zone grisée de Momentive Specialty France et Ineos Styrenics.

Un principe d'interdiction stricte est la règle générale dans cette zone.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous, notamment toute construction qui conduirait à amener des personnes supplémentaires dans cette zone.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les quais de chargement et de déchargement,
- les aménagements de berge,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque, dont les projets liés au canal Seine Nord Europe
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

Sans objet

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Sont autorisées les modifications des activités liées à la voie d'eau.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RF1.

Chapitre 5 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC1

Article 1 : définition et vocation de la zone RC1

La zone rouge clair RC1 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est toujours de niveau le plus élevé F+ et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, une concomitance des aléas :

- toxique, présent sur l'ensemble de la zone RC1 avec des niveaux F+,
- surpression, présent sur l'ensemble de la zone RC1 avec des niveaux allant de M+ à Fai.

Cette zone rouge clair est située autour de la société SECO Fertilisants (au nord et à l'est de la zone grisée de l'installation).

Un principe d'interdiction avec quelques aménagements est la règle générale dans cette zone.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants,
- les constructions de bâtiment à usage industriel avec présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques de résistance du bâti,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet toxique défini par la carte n° 1-1 en annexe du présent règlement. Une **étude spécifique doit être menée pour** la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné ;
- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 2-0 et n° 2-1, en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans les zones RC1.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RC1.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. »

Chapitre 6 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC2

Article 1 : définition et vocation de la zone RC2

La zone rouge clair RC2 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est toujours de niveau le plus élevé F+ et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, une concomitance des aléas :

- surpression présent sur l'ensemble de la zone RC2 avec des niveaux allant de Fai à F+,
- toxique présent sur l'ensemble de la zone RC2 avec des niveaux F+
- thermique présent sur l'ensemble de la zone RC2 avec des niveaux allant de M à F+.

Cette zone rouge clair est située autour de la société SECO Fertilisants (au nord de la zone grisée de l'installation).

Un principe d'interdiction avec quelques aménagements est la règle générale dans cette zone.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants,
- les constructions de bâtiment à usage industriel avec présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques de résistance du bâti,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet toxique défini par la carte n° 1-1 en annexe du présent règlement. Une **étude spécifique doit être menée pour** la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné ;
- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2-0, n° 2-1, n° 2-2 et n° 2-3-a en annexe du présent règlement ;

- un effet thermique défini par la carte n° 3-1-b en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC2.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RC2.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. »

Chapitre 7 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC3

Article 1: définition et vocation de la zone RC3

La zone rouge clair RC3 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est un aléa toxique de niveau le plus élevé F+.

Cette zone rouge clair est située autour de la société SECO Fertilisants (au sud de la zone grisée de l'installation et une infime partie à l'est de celle-ci).

Un principe d'interdiction avec quelques aménagements est la règle générale dans cette zone.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants,
- les constructions de bâtiment à usage industriel avec présence humaine pour le site à l'origine du risque SECO Fertilisants, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques de résistance du bâti,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque, dont les projets liés au canal Seine Nord Europe,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet toxique défini par la carte n° 1-1 en annexe du présent règlement. Une **étude spécifique doit être menée pour** la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné.

Cet effet est variable en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC3.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Sont autorisées les modifications des activités liées à la voie d'eau.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RC3.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Chapitre 8 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC4

Article 1: définition et vocation de la zone RC4

La zone rouge clair RC4 correspond dans le PPRT à :

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec des niveaux allant de Fai à M
 - thermique avec un niveau F+
 - toxique avec des niveaux allant de M à M+,

OU

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - thermique avec un niveau F+
 - toxique avec des niveaux allant de M à M+.

Cette zone rouge clair est située au sud de la zone grisée de Momentive Specialty France /Ineos Styrenics, au niveau du canal.

Un principe d'interdiction de construction qui conduirait à amener des personnes supplémentaires est la règle générale dans cette zone.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous, notamment toute construction qui conduirait à amener des personnes supplémentaires dans cette zone.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les quais de déchargement et de chargement,
- les aménagements de berge,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque, dont les projets liés au canal Seine Nord Europe
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

Sans objet

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Sont autorisées les modifications des activités liées à la voie d'eau.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RC4.

Chapitre 9 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC5

Article 1: définition et vocation de la zone RC5

La zone rouge clair RC5 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est un aléa thermique avec des niveaux M+ ou F+.

Cette zone rouge clair est située à l'ouest et au sud de la zone grisée de Momentive Specialty France /Ineos Styrenics, au niveau du canal.

Un principe d'interdiction avec quelques aménagements est la règle générale dans cette zone.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits tous les modes d'occupations du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous,

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés :

- les constructions de bâtiment à usage industriel sans présence humaine pour les sites à l'origine du risque,
- les constructions de bâtiment à usage industriel avec présence humaine pour les sites à l'origine du risque, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques de résistance du bâti,
- les quais de déchargement et de chargement,
- les aménagements de berge,
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'installation à l'origine du risque dont les projets liés au canal Seine Nord Europe,
- les travaux de mise en place de clôtures,
- les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet thermique défini par les cartes n° 3-1 et n° 3-2 en annexe du présent règlement.

Cet effet est variable en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC5.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Sont autorisées les modifications des activités liées à la voie d'eau.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone RC5.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Chapitre 9 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1

Article 1: définition et vocation de la zone BF1

La zone bleu foncé BF1 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression de niveau Fai,
- toxique de niveau M+.

Cette zone bleu foncé est située au nord et à l'est de la société SECO Fertilisants. La règle générale est un principe d'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * les constructions d'établissements recevant du public (ERP),
- * les habitations légères de loisirs (HLL),
- * les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet.
- * les vérandas ou toute construction de type verrière,
- * les constructions d'habitation individuelle ou collective,
- * toute construction et installation à usage industriel, de commerces, de bureaux et d'artisanat.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, pour :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte n°1-1 en annexe du présent règlement ;
- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n°2-0 et n° 2-1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF1.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existantes

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone.

Chapitre 10 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF2

Article 1: définition et vocation de la zone BF2

La zone bleu foncé BF2 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est un aléa toxique de niveau le plus élevé M+.

Cette zone bleu foncé est située autour de la société SECO Fertilisants. Dans la zone bleu foncé BF2, la règle générale est un principe d'autorisation sous conditions.

Des enjeux «bâtis» sont présents.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * les constructions d'établissements recevant du public (ERP),
- * les habitations légères de loisirs (HLL),
- * les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet.
- * les constructions d'habitation individuelle ou collective
- * toute construction et installation à usage industriel, de commerces, de bureaux et d'artisanat.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné, avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 7,35 % (carte n°1-1 en annexe du présent règlement).

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * toute extension de constructions existantes d'habitation individuelle ou collective créant de nouveaux logements
- * toute extension des activités existantes sans mise en œuvre des prescriptions techniques de résistance du bâti,
- les changements de destination des constructions existantes en habitation,
- les changements de destination des constructions existantes en Établissement Recevant du Public.

Article 3-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet sur des biens et activités existantes et dont l'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la date d'approbation du présent PPRT doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné avec un objectif de performance exprimé en coefficient d'atténuation cible de 7,35 %. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 11 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF3

Article 1: définition et vocation de la zone BF3

La zone bleu foncé BF3 correspond dans le PPRT à :

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec des niveaux allant de Fai à M
 - thermique avec des niveaux allant de Fai à M+
 - toxique avec un niveau M+,

OU

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec un niveau Fai
 - toxique avec un niveau M+,

OU

- thermique avec des niveaux allant de Fai à M+
 - toxique avec des niveaux allant de M+ à M,

Cette zone bleu foncé est située au sud de la zone grisée de Momentive Specialty France/Ineos Styrenics. Un principe d'interdiction de construction qui conduirait à amener des personnes supplémentaires est la règle générale dans cette zone, qui a vocation à accueillir exclusivement des activités liées à la voie d'eau.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * les constructions à usage d'habitation,
- * les constructions à usage industriel, de commerce, de l'artisanat, de bureau
- * les constructions d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- * les constructions d'établissements recevant du public (ERP),
- * les habitations légères de loisirs (HLL),
- * les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes n° 2-0, n° 2-1 et n° 2-3-b en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes n° 3-1-a et n° 3-2 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné, avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 20% (carte n°1-2 en annexe du présent règlement).

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF3.

Lorsque l'aléa thermique est de niveau faible, il convient de se référer au cahier des recommandations.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone.

Chapitre 12 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC1

Article 1: définition et vocation de la zone BC1

La zone bleu clair BC1 correspond dans le PPRT à :

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec un niveau Fai
 - toxique avec un niveau M,

OU

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - thermique avec un niveau Fai
 - toxique avec un niveau M,

OU

- une zone dont l'aléa majorant est un aléa toxique de niveau le plus élevé M.

Cette zone bleu clair est située au sud de la zone grisée de Momentive Specialty France/Ineos Styrenics.

Un principe d'interdiction de construction qui conduirait à amener des personnes supplémentaires est la règle générale dans cette zone, qui a vocation à accueillir exclusivement des activités liées à la voie d'eau.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * les constructions à usage d'habitation,
- * les constructions à usage industriel, de commerce, de l'artisanat, de bureau
- * les constructions d'ICPE,
- * les constructions d'établissements recevant du public (ERP),
- * les habitations légères de loisirs (HLL),
- * les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 2-0 et n° 2-1 en annexe du présent règlement ;
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes n° 3-1-a et n° 3-2 en annexe du présent règlement ;
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné, avec comme objectif de performance exprimé un taux d'atténuation cible de 20% (carte n°1-2 en annexe du présent règlement).

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC1.

Lorsque l'aléa thermique est de niveau faible, il convient de se référer au cahier des recommandations.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdites les haltes nautiques.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone.

Chapitre 12 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC2

Article 1: définition et vocation de la zone BC2

La zone bleu clair BC2 correspond dans le PPRT à :

- une zone dont l'aléa majorant est un aléa de surpression de niveau Fai.

Cette zone bleu clair est située à l'ouest de la zone grisée de Momentive Specialty France/Ineos Styrenics.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : interdictions

Sont interdits :

- * les constructions à usage d'habitation,
- * les constructions d'établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
- * les habitations légères de loisirs (HLL),
- * les résidences mobiles de loisirs et les caravanes. Elles peuvent toutefois être entreposées en vue d'une prochaine utilisation sur des terrains prévus à cet effet.

Article 2-1-2 : autorisations

Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité et un temps d'application définis par les cartes n° 2-0 et n° 2-1 en annexe du présent règlement.

Cet effet est variable en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC2.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes ne sont existants à la date d'approbation du présent PPRT dans cette zone.

Chapitre 13 : dispositions applicables aux zones vertes V1 et V2

Article 1: définition et vocation de la zone V1

La zone verte V1 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est toxique de niveau faible.

Cette zone verte V1 est située autour de Seco Fertilisants.

Dans la zone verte V1, la règle générale est un principe de recommandations. Aucune prescription n'est prévue dans cette zone, seules des recommandations sont applicables et sont référencées dans le cahier de recommandations.

Article 2: définition et vocation de la zone V2

La zone verte V2 correspond dans le PPRT à une zone dont l'aléa majorant est thermique de niveau faible.

Cette zone verte V2 est située au niveau de Momentive Specialty France/Ineos Styrenics.

Dans la zone verte V2, la règle générale est un principe de recommandations. Aucune prescription n'est prévue dans cette zone, seules des recommandations sont applicables et sont référencées dans le cahier de recommandations.

Titre III- Mesures foncières

Chapitre 1 : justification de l'absence de mesures foncières

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement ou d'expropriation.

Chapitre 2 : droit de préemption

Conformément au point I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets, par les communes ou les EPCI, dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

Titre IV- Mesures de protection des populations

Chapitre 1 : Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Article 1 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1

Sans objet

Article 2 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC1

Sans objet

Article 3 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC2

Sans objet

Article 4 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC3

Sans objet

Article 5 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC4

Sans objet

Article 6 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC5

Sans objet

Article 7 : dispositions applicables en zone bleu foncé BF1

Sans objet.

Article 8 : dispositions applicables en zone bleu foncé BF2

Locaux d'activités

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants des locaux d'activités avec fréquentation permanente contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de mise à l'abri vis-à-vis du risque toxique correctement dimensionné, avec comme objectif de performance correctement dimensionné, avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 7,35 %.

Article 9 : dispositions applicables en zone bleu foncé BF3

Sans objet.

Article 10 : dispositions applicables en zone bleu clair BC1

Sans objet.

Article 11 : dispositions applicables en zone bleu clair BC2

Sans objet.

Chapitre 2 : Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Article 1 : Transports collectifs

Les nouveaux abris de bus sont interdits dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 2 : Établissements Recevant du Public (ERP)

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place dans tous les ERP; il s'agit de celle réalisée dans le cadre du PPI. Cette prescription devra être réalisée dans le délai de 1 an à compter de l'approbation du PPRT.

Article 3 : Habitation Légère de Loisirs

Toute installation d'une personne dans une habitation légère de loisirs, une résidence mobile ou une caravane est interdite.

Article 4 : Chemin de halage- Mode doux

La création de lieux d'arrêt organisé (zone de pique nique ou halte) est interdite dans le PER.

Une signalétique de danger devra être mise le long du chemin de halage et de toute piste cyclable, à la charge du gestionnaire de la voie dans un délai d'un an à partir de la date d'approbation du PPRT. (ex : panneau A14 complété par un panneau d'indications diverses M9 précisant la nature et un panneau M8 (flèche))

Article 5 : Dispositif d'information et de secours

Les maires des communes de Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez et Cambronne les Ribécourt sont tenus d'assurer une information à la population sur les zones de risque. Elle doit être faite :

- par un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) réalisé à partir des éléments compris dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par l'État conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement.
- par voie d'affichage, le maire organise les modalités d'affichage. Cet affichage peut être imposé dans les locaux ou terrains définis dans l'art. R 125-14 du Code de l'Environnement.

En application des dispositions de l'art. 13 de la loi n° 2004-811 du 13.08.2004 de modernisation de la sécurité civile, les maires sont également chargés de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. Ce plan communal de sauvegarde doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Titre V- Servitudes d'utilité publique.

En application de l'article L515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

1- Protection d'une construction vis-à-vis des effets toxiques

1-1 : Généralités

La seule manifestation de l'aléa toxique susceptible d'avoir une incidence sur les populations exposées à l'extérieur du site, est la dispersion atmosphérique avec création d'un nuage toxique.

Contrairement à d'autres effets, l'aléa toxique ne peut être qualifié indépendamment de la substance dispersée, par une valeur unique de concentration de polluant dans un nuage toxique. En effet, le(s) gaz dispersé(s) suite à la réalisation d'un phénomène dangereux, n'ont pas tous, à concentration égale, les mêmes effets sur l'être humain.

Pour chaque substance ou mélange, les concentrations à partir desquelles apparaissent les effets irréversibles, les effets létaux ou létaux significatifs, sont des seuils représentatifs de la toxicité d'un produit, ou d'un mélange.

Trois seuils sont définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 – PCIG :

- le seuil des effets irréversibles (SEI) délimite la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ».
- le seuil des effets létaux (SEL) délimite la « zone des dangers graves pour la vie humaine ». Ce seuil correspond à une concentration létale pour 1% des personnes exposées (CL 1%).
- le seuil des effets létaux significatifs (SELS) délimite la zone des dangers très graves pour la vie humaine. Ce seuil correspond à une concentration létale pour 5% des personnes exposées (CL 5%).

Le confinement est la solution technique souvent proposée dans le cadre des PPRT pour protéger les populations de l'aléa toxique.

1.1.1 – Objectifs de performance assigné au dispositif de protection

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

La perméabilité à l'air du local de confinement devra être dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du « **phénomène dangereux le plus contraignant** ». Le phénomène dangereux le plus contraignant peut être défini comme étant celui qui présente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local et la concentration du nuage toxique extérieur. Ce rapport, appelé « **taux d'atténuation** », doit être calculé pour chaque phénomène dangereux susceptible d'impacter l'enjeu. Le phénomène dangereux le plus contraignant, c'est-à-dire celui dont le taux d'atténuation est le plus faible, est utilisé pour dimensionner la perméabilité du (des) local (locaux) de confinement.

Objectif de performance

Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI- 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

1.1.2 - Modalités de calcul du coefficient d'atténuation cible

Les modalités de calcul sont les suivantes ; elles sont précisées dans le guide PPRT « complément technique relatif à l'effet toxique » réalisé par le CETE de Lyon et l'INERIS et édité par le Ministère en charge de l'environnement.

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles (SEI 2h) par la concentration du nuage conventionnel correspondant à une durée d'exposition équivalente à 1 heure.

Taux Atténuation Cible produit=SEI (2h00)produit / Concentration nuage(1h00)produit

Le calcul du « taux d'atténuation cible » est fait pour chaque produit et chaque mélange susceptible d'impacter l'enjeu ou la zone d'aléa étudié.

Le « taux d'atténuation cible » est la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

Pour le styrène, la note INERIS du 17/02/2011 relative à l'utilisation des seuils de toxicité aiguë pour le calcul du taux d'atténuation préconise de prendre la SELS=1,3*SPEL

1.2- Application dans le cadre du PPRT de Ribécourt

La carte des effets toxiques permet de situer un projet vis à vis du niveau de danger toxique.

Dans la zone orange : le projet est situé dans une zone de dangers significatifs pour l'homme (effets irréversibles) pour les effets toxiques.

Dans la zone rouge : le projet est situé dans une zone de dangers graves pour l'homme (premiers effets létaux) pour les effets toxiques.

Dans la zone violette : le projet est situé dans une zone de dangers très graves pour l'homme (effets létaux significatifs) pour les effets toxiques.

1.2.1 - Identification des phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation

Seuls les bâtiments habitations présents dans la zone des effets toxiques et représentés sur la carte n°1-1 « Taux d'atténuation ammoniac » et sur la carte n°1-2 « Taux d'atténuation styrène » sont concernées par les prescriptions du PPRT fixant un objectif de confinement du bâti.

Ces zones sont impactées par les effets toxiques de 12 phénomènes dangereux (10 pour l'ammoniac

autour du site de Séco Fertilisants et 2 pour le styrène autour de la plate-forme INEOS - Momentive) parmi ceux considérés pour l'élaboration du PPRT :

N°	Installations	Phénomènes dangereux	Distances d'effets (en mètres)		
			Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles
9	SECO B8bint	rupture de la boucle circuit intérieur	0	5	165
10	SECO B8	rupture de la boucle circuit extérieur	29	32	278
11	SECO B4'	fuite stockage avec extraction en panne	31	33	123
13	SECO : B1'	fuite lors du dépotage avec extraction en panne	39	40	190
14	SECO : B7	nuage toxique d'ammoniac fuite de joint boucle	24	26	238
16	SECO : A15,	décomposition thermique concentrateur NASC	30	30	41
18	SECO : D3	décomposition thermiques fertilisants solides non commercialisables	0	0	115
36	SECO : B0'	fuite sur les 3 cuves après séisme extraction en panne	61	64	234
37	SECO : B4	ter ruine d'une cuve avec extraction en panne	91	95	372
172	SECO : D3max	décomposition thermiques fertilisants solides non commercialisables	115	131	332
20	INEOS : 6 bis	Toxique sur rupture de la cana de styrène	0	40	100
179	Momentive : HEXION 10C	rupture ligne styrène	5	15	100

1.2.2 - Calcul du coefficient d'atténuation cible pour l'ammoniac

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des effets irréversibles et des premiers effets létaux, nous obtenons :

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI de l'ammoniac (2 heures)}}{\text{SPEL de l'ammoniac (1 heure)}} = \frac{250}{3400} = \mathbf{0,0735 \text{ soit } 7,35 \%}$$

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs, nous obtenons :

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI ammoniac (2 heures)}}{\text{SELS ammoniac (1 heure)}} = \frac{250}{3633} = \mathbf{0,0688 \text{ soit } 6,88 \%}$$

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des premiers effets létaux et des effets létaux

significatifs, un calcul devra être fait au cas par cas.

La carte n°1-1 « Taux d'atténuation ammoniac » présente les zones impactées par les effets toxiques générés par l'ammoniac.

1.2.3 - Calcul du coefficient d'atténuation cible pour le styrène

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des effets irréversibles et des premiers effets létaux, nous obtenons :

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI styrène (2 heures)}}{\text{SPEL styrène (1 heure)}} = \frac{200}{1\ 000} = \mathbf{0,020 \text{ soit } 20 \%}$$

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs, nous obtenons :

$$\text{Taux d'atténuation Cible} = \frac{\text{SEI styrène (2 heures)}}{\text{SELS styrène (1 heure)}} = \frac{250}{1\ 000 * 1,3} = \mathbf{0,1538 \text{ soit } 15,38 \%}$$

Pour les pièces de confinement situées entre la limite des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs, un calcul devra être fait au cas par cas.

La carte n°1-2 « Taux d'atténuation styrène » présente les zones impactées par les effets toxiques générés par le styrène.

2- Protection d'une construction vis-à-vis des effets de surpression :

5 cartes sont fournies pour l'effet de surpression :

- Carte N°2-0 « Intensité surpression » ;
- Carte N°2-1 « surpression maximale de 20-50 mbar » ;
- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140 mbar - onde de choc » ;
- Carte N°2-3-a « surpression maximale de 140 mbar - déflagration » ;
- Carte N°2-3-b « surpression maximale de 140 mbar - déflagration » ;

- Carte N°2-0 « Intensité de surpression » :

Dans la zone jaune : le projet doit résister à 35 mbar.

Dans la zone verte : le projet doit résister à 50 mbar.

Dans la zone orange : le projet doit résister à 140 mbar.

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 200 mbar.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 200 mbar. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°2-1 « surpression maximale de 50 mbar » :

Pour un temps d'application supérieur à 150 ms, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration (zones en couleur orange).

Pour un temps d'application compris entre 100 et 150 ms, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration dans la zone des 20-35 mbar ou 35-50 mbar (zones hachurées en couleur orange).

Pour un temps d'application compris entre 0 et 20 ms, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration dans la zone 20-35 mbar ou 35-50 mbar (zones hachurées en couleur violette).

- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140 mbar – onde de choc » :

Dans la zone hachurée (hors zone grisée), les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par un onde de choc avec un temps d'application compris entre 0 et 20 ms.

- Carte N°2-3-a « surpression maximale de 140 mbar – déflagration » :

Dans la zone hachurée (hors zone grisée), les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par un onde de choc avec un temps d'application compris entre 20 et 50 ms.

- Carte N°2-3-b « surpression maximale de 140 mbar – déflagration » :

Dans la zone hachurée (hors zone grisée), les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par un onde de choc avec un temps d'application compris entre 50 et 150 ms.

3- Protection d'une construction vis-à-vis des effets thermiques :

Trois cartes sont fournies pour l'effet thermique :

- Carte N°3-1-a « Intensité thermique continue » (INEOS -MOMENTIVE) ;
- Carte N°3-1-b « Intensité thermique continue » (SECO Fertilisants) ;
- Carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage ».

- Cartes N° 3-1-a et N° 3-1-b « Intensité thermique continu »

Dans la zone orange : le projet doit résister à 5 kW/m².

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 8 kW/m².

- Carte N° 3-2 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »

Dans la zone orange : le projet doit résister à 5 kW/m².

***Dans la zone violette :* le projet doit résister à plus de 8 kW/m². Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

Carte n° 1-1 « Taux d'atténuation ammoniac » présente les zones impactées par les effets toxiques générés par l'ammoniac



Union • Justice • Républicain
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS) Taux d'atténuation ammoniac

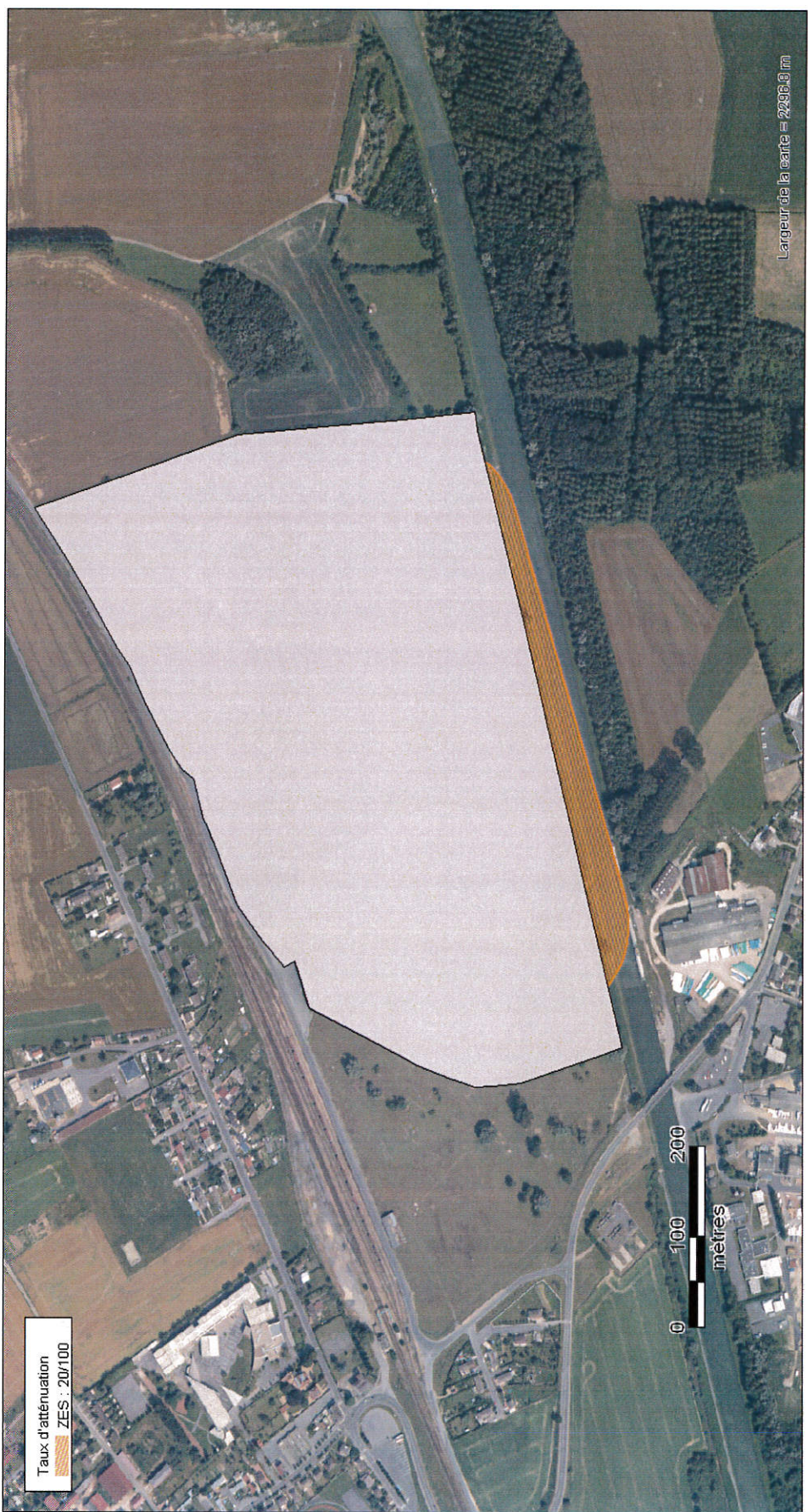


Sources : SIGALEARIBECOURT/Calculs du 20/13/09/11 1
Dossier : SIGALEARIBECOURT/Calculs du 20/13/09/11 1
Rédaction/Édition : DREAL Picardie - 11/09/2013 - MAP/NFC@V 1.0 - SIGALEAR@V 4.0.4 - @INERIS 2011

Carte n°1-2 « Taux d'atténuation styrène » présente les zones impactées par les effets toxiques générés par le styrène



PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Taux d'atténuation styrène



Sources: SIGALEA/RIBECOURT/Calculs du 20130911_1
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 11/09/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011



Carte n° 2-0 « Intensité de surpression »



PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources:
Dossier:
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 05/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

Carte n° 2-1 « surpression maximale de 20 - 50 mbar »



PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar



Rang (durée, zone en mbar)	
	1 (> 150 ms, 20 - 50)
	4 (0 - 20 ms, 20 - 35)
	4 (0 - 20 ms, 35 - 50)

Sources:
 Dossier: SIGALEARIBECOURT\Calculs_du_20130911_1
 Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 15/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011



Carte n° 2-2 « suppression maximale de 140 mbar – onde de choc »



PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS) Orientation zone 50 - 140 mbar (Onde de choc, 0 - 20 ms)

Objets en jaune : origine des phénomènes dangereux



Sources:
Dossier: SIGALEARIBECOURTCalculs du 20130911_1
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 15/11/2013 - MAPINFO@V10 - SIGALEA@V4.0.4 - Sp V1.2 - ©INERIS 2011

Carte n° 2-3-a « surpression maximale de 140 mbar – déflagration »



PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Orientation zone 50 - 140 mbar (Déflagration, 20 - 50 ms)



Sources: SIGALEARIBECOURT/Calculs du 20130911_1
Dossier: SIGALEARIBECOURT/Calculs du 20130911_1
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 15/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - @INERIS 2011



Carte n° 2-3-b « suppression maximale de 140 mbar – déflagration »



PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Orientation zone 50 - 140 mbar (Déflagration, 50 - 150 ms)

Objets en jaune: origine des phénomènes dangereux



Largeur de la carte = 780,64 m



Sources:
Dossier: SIGALEARIBECOURTCalculs_du_20130911_1
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 15/11/2013 - MAPINF0@ v 10 - SIGALEA@ v 4.0.4 - Sp v 1.2 - @INERIS 2011

Carte n° 3-1-a « Intensité thermique continu » INEOS - MOMENTIVE

PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus
MOMENTIVE - INEOS



Sources:
Dossier:
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 05/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011

Carte n° 3-1-b « Intensité thermique continue » SECO Fertilisants



Union Française
RÉGION GRAND PICARDIE

PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS) Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus SECO



Sources:
Dossier:
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 05/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - @INERIS 2011

Carte N° 3-2 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage »

PPRT de RIBECOURT (SECO, MOMENTIVE, INEOS)
Enveloppes des intensités des feux de nuage
MOMENTIVE - INEOS



Intensité

- 5 kW/m²
- Etude au cas par cas



Largeur de la carte = 1102,68 mm

Sources:
Dossier:
Redaction/Edition: DREAL Picardie - 05/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011



